

Arrêté N° 00098-2024 du 06 mars 2024

PORTANT REFUS DE PROROGATION DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	12/02/2024	N° DP 974 406 21 60007	
DEMANDE COMPLETEE LE :	12/02/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Par :	SARL CGOI	Existante :	NC
Demeurant à :	16 Avenue Lénine	Démolie :	
Représenté(e) par :	97420 LE PORT		
	TERQUEM Erik	Créée :	
	16 Avenue Lénine	0	
	97420 LE PORT	Totale :	
Sur un terrain sis à :	19 Rue Louis Parny	NC	
	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
	406 AV 234		
Nature des travaux :	Division foncière		
Destination de la construction :	/	/	
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement existant :	1		

Le Maire,
Vu l'autorisation susvisée dont l'arrêté porte le numéro 00049-2021 du 11/02/2024.
Vu la demande de prorogation de la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-21 à R 424-23.

CONSIDERANT l'article R*424-18 du code de l'urbanisme qui indique que «Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.» et que la déclaration susvisée est à ce jour périmé.

CONSIDERANT l'article R*424-22 du code de l'urbanisme qui indique que «La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.» et que la demande ainsi présentée ne respecte pas le délai de l'article précité.

A R R E T E

Article 1: La demande de prorogation de la déclaration préalable susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Attention
Contentieux

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).